

## **Manifeste - Janvier 2005**

### **Analyse de risque et travaux**

Pour le Comité, si un ascenseur a fonctionné 40 ou 70 ans sans accidents, qu'il est entretenu régulièrement et contrôlé, les risques encourus ne sont pas inacceptables. Ces équipements "sans accidents" de par leur utilisation journalière certifient et attestent d'un bon degré de sécurité. L'esprit de l'analyse de risques doit résulter d'une étude scientifique de cas d'accidents réellement survenus et resitués dans leurs contextes (analyse des risques inductive) et il s'agit aussi de fixer des objectifs chiffrés (en terme de réduction d'accident et de coût des mesures à prendre).

**Selon le Comité, les seuls points positifs de l'AR du 09/03/2003 sont les suivants :**

- 1) L'obligation d'un entretien régulier des ascenseurs.
- 2) La réalisation d'une véritable analyse des risques qui constitue un état des lieux approfondi en vue de détecter les équipements problématiques et non entretenus.

**Le Comité demande que suite à l'analyse des risques réalisée :**

- 1) Les locataires et propriétaires soient mieux informés sur les dangers (éventuels) que représentent leurs ascenseurs;
- 2) Des solutions soient proposées par ordre d'importance de gravité du risque éventuel;
- 3) La décision finale appartienne aux occupants de l'immeuble qui eux seuls sont capables d'apprécier de la nécessité de travaux, également en fonction des moyens de chacun.

*L'information est la meilleure des préventions !*

Actuellement, il est question de ne devoir n'entreprendre des travaux que lorsqu'un risque « inacceptable » est identifié, afin de palier à ce(s) risque(s). D'avis du Comité, les risques "inacceptables" ne peuvent émaner que d'équipements non entretenus, ceux dont les pièces ou organes fondamentaux (freins, moteur, axes, câbles, fermetures portes, limiteur de vitesse...) sont usés, défaillants ou présentent des altérations irréversibles de nature et/ou de forme. Selon nous les équipements qui présenteraient de tels « diagnostics » (et donc des risques "inacceptables") doivent faire l'objet de mesures immédiates (modernisation, réparation ou remplacement de pièces ou d'organes). Mais nous insistons sur le fait qu'il nous paraît inconcevable que l'on puisse décréter que des équipements entretenus en bon père de famille présentent du jour au lendemain des risques "inacceptables".

Le cas échéant, si l'ascenseur doit donc subir des transformations, il faut permettre que des solutions techniques originales et respectueuses de l'équipement existant puissent être envisagées. Pour cela, les SECTs doivent se montrer plus ouvertes et réceptives aux propositions originales éventuellement formulées par les sociétés de modernisations.

L'Arrêté Royal, dans sa forme actuelle, engendre des investissements considérables et une augmentation des charges qui auront à moyen terme des répercussions sur le coût du logement, le marché locatif et d'acquisition.

### **Contrôles périodiques réalisés par les SECTs**

En ce qui concerne la fréquence des contrôles devant être réalisés par les SECTs (selon l'Arrêté Royal), le Comité dénonce le caractère inapproprié et disproportionnés des deux à quatre visites requises par le texte pour des ascenseurs d'immeubles de logement. Ces dépenses vont avoir de fâcheuses conséquences sur les charges locatives. A titre comparatif, en France c'est un contrôle tous les 5 ans.

### **Sécurité des Travailleurs**

Les travaux entrepris en vue d'améliorer la sécurité des techniciens, et intervenants autres que les utilisateurs de l'ascenseur concerné, doivent être réalisés au prix coûtant, sans marge bénéficiaire étant donné que la sécurité de ces travailleurs est d'ordinaire une obligation (et donc une charge) patronale. Ces postes doivent être clairement distingués et les prix vérifiables.

## **Compensations**

Le Comité défend l'idée que, si la nouvelle réglementation continue à contraindre les propriétaires à la réalisation de travaux, ceux-ci doivent être déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Des aides doivent alors également être octroyées aux personnes à faibles revenus afin de leur permettre de conserver leurs logements et de pouvoir continuer à subvenir à leurs besoins dignement.

## **Certification ISO 9001/2000**

D'avis du Comité, il n'y a pas de raisons valables de privilégier les structures certifiées ISO, ce privilège bénéficie aux sociétés les plus importantes sur le marché belge au détriment des plus petites structures. Ce type de mesures tend à fausser la concurrence sur le marché.

## **Coût de l'analyse de risques**

Etant donné que les propriétaires ont commandé des « analyses de risques » et que les SECT ont remis en lieu et place des rapports de conformité (avec un intitulé abusif), lorsque les propriétaires réaliseront la deuxième analyse des risques (une vraie, nous l'espérons) il conviendra de déduire à de la seconde facture le montant déjà versé pour le premier rapport.

## **Indemnisation pour travaux inutiles déjà réalisés**

Etant donné qu'une partie de la population a déjà réalisé les travaux inutiles auxquels on était contraint par voie réglementaire, il convient que ces ménages soient dédommagés.

*« Le principe de bonne administration comprend le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré. Le principe de l'appréciation des intérêts en présence, connexe au principe de bonne administration, implique, au stade de la préparation, de préparer soigneusement ses décisions et au stade de la décision, de faire un choix raisonnable (principe de proportionnalité). »*

L'Etat devra alors se retourner contre les sociétés, et les organisations qui y sont liées, qui ont manipulé les informations pour atteindre leurs objectifs commerciaux.

Comité Contre la Transformation Obligatoire des Ascenseurs

<http://www.comite-liften-ascenseurs.be/>